

**JUGEMENT N° 136 TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU**  
**du (BURKINA FASO)**

**12/05/2016**

**Audience du douze mai deux mille seize**

**RG N° 080 du**  
**10/03/2016**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort, en son audience publique du 12 mai 2016, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD à laquelle siégeaient :

Madame **ZERBO/KABORE Ursula**, juge au siège dudit tribunal;

**Requête aux fins de**  
**résolution de**  
**concordat et de**  
**liquidation de biens**

Présidente

Monsieur **OUEDRAOGO Boureima**  
et

Madame **OUEDRAOGO Alizèta**, tous deux Juges  
Consulaires;

**La Banque**  
**Commerciale du**  
**Burkina (BCB) SA**

Membres

Avec l'assistance de maître **YANOOGO Bibata**;

**C/**

Greffier

**La Société de**  
**Transport Mixte**  
**Bangrin (STMB)**

A rendu le Jugement dont la teneur suit :

- Vu la requête en date du 06 Février 2016 aux fins de résolution de concordat et de liquidation de biens ;
- Vu le jugement n°50 du 16 février 2012 du Tribunal de Commerce de Ouagadougou portant homologation du concordat de règlement préventif de la Société de Transport Mixte Bangrin (STMB) ;
- Vu le rapport du juge commissaire au redressement judiciaire de la STMB aux fins de

conversion de redressement judiciaire en liquidation de biens;

-Vu les dispositions des articles 119 à 145 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif;

### **LE TRIBUNAL**

Par jugement N° 50/2012 du 16/02/2012 le Tribunal du Commerce de Ouagadougou prononçait l'homologation du concordat préventif de règlement préventif en désignant NIAMBA Mathias comme juge commissaire ; Suivant ordonnance N°160/216/CAB/PRES aux fins de remplacement du juge commissaire appelé à d'autres fonctions, YAMEOGO/OUATTARA Séraphine Eugénie, était nommée en qualité de juge commissaire;

Par requête en date du 06 février 2016, la Banque Commerciale du Burkina (BCB) SA a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou afin d'obtenir la résolution du concordat préventif et la liquidation de biens de la Société de Transport Mixte Bangrin pour non-respect de ses engagements concordataires;

Au soutien de sa prétention, elle expose qu'elle est créancière de la Société de Transport Mixte Bangrin (STMB) SA de la somme de un milliard deux cent soixante- dix- sept millions deux cent soixante- seize mille cent quatre- vingt- neuf (1 277 276 189) FCFA ; qu' alors qu' elle avait entrepris le recouvrement de sa créance, elle obtenait une décision du Tribunal de Commerce homologuant un concordat préventif de règlement en décembre 2014 ; que malheureusement, depuis lors, elle n'a reçu aucun centime en vue du règlement de sa créance ; que les engagements pris n'ont pas été respectés; que selon l' article 139 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d' apurement du passif, «la résolution du concordat peut être prononcée : 1) En cas d'inexécution par le débiteur de ses engagements

concordataires ou des remises et délais consentis ; toutefois la juridiction compétente apprécie si les manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l' exécution du concordat et dans le cas contraire, peut accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder de plus de six mois ceux déjà consentis par les créanciers... » ; que la STMB est coupable des manquements prolongés et permanents à ses engagements ; que ces manquements graves mettent en péril la santé financière de ses créanciers, qu'elle en particulier, a le plus grand manque à gagner; que selon l'article 141 du même texte : « 1) en cas de résolution ou d'annulation du concordat préventif, la juridiction compétente doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens, si elle constate la cessation des paiements. 2. En cas de résolution ou d'annulation du concordat de redressement, la juridiction compétente converti le redressement judiciaire en liquidation de biens et nomme un syndic. » ; que dans les faits, la STMB ne fonctionne plus, qu'elle ne mène aucune activité susceptible de lui permettre de générer des ressources pour éponger sa dette, que les paiements qu' elle a reçu l' ont été par OUEDRAOGO Hamadé en tant que caution solidaire et hypothécaire ; que sinon, la STMB elle-même n' a fait aucun versement depuis le que le concordat a été homologué ; qu' elle fait des propositions depaiement sur 54 ans;que cela prouve que la société n' est pas viable; que pour ce faire, elle sollicite la conversion du règlement préventif en liquidation des biens;

En réplique, la Société de Transport Mixte Bangrin (STMB) SA explique qu'elle n' a pas pu respecter le concordat en tous ses termes ; que cependant, elle a procédé au paiement de certains créanciers comme Burkina Bail et la SGBB ; que la Banque UBA ad'ailleurs été complètement désintéressée; que la BCB elle-même a reçu des paiements au nom de OUEDRAOGO Hamadé; que la société fait de son

mieux pour désintéresser ses créanciers ; qu' elle attend la finalisation de certaines offres de rachat de ses crédits, pour faire de meilleures offres de paiements ; qu' en plus la société STMB TOURS est une de ses filiales, sur laquelle elle compte pour le remboursement de ses créances ;

Appelés à l'audience, la Direction Générale des Impôts et la Société DIACFA autres créanciers présents à l'audience, ont dit n'avoir pas été désintéressés et sollicitent que leur créances soient prises en compte en cas de liquidation de la société ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **EN LA FORME**

Attendu l'article 306 du code de procédure civile dispose que : « le juge peut(...) d' office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, s' il existe un lien tel qu' il soit dans l' intérêt d' une bonne administration de la justice de les faire instruire et juger ensemble »

Qu'en l'espèce la BCB sollicite l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens de la STMB après la résolution du concordat; que le juge commissaire sous réserve d'une évolution financière récentes sollicite que le tribunal convertisse le redressement judiciaire en liquidation ; que les présentes procédures tendent à un même objet, qu'il convient de joindre les deux procédures ;

Attendu que selon l' article 28 de l'Acte Uniforme sus cité, « la procédure de liquidation peut être ouverte, sur demande d' un créancier quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu' elle soit certaine, liquide et exigible » qu' en sus « le redressement judiciaire et la liquidation des biens sont applicables à toute personne physique ou morale commerçante »

Que la BCB présente une créance exigible depuis 2014 ; qu'il s'en suit qu'elle a qualité et intérêt pour

agir ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Attendu que l'article 139 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif « La résolution du concordat peut être prononcée : en cas d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ; toutefois, la juridiction compétente apprécie si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, peut accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder, de plus de six mois, ceux déjà consentis par les créanciers » ;

Attendu qu'en l'espèce, la BCB demande la résolution du concordat de et la liquidation des biens de la STMB, qui, jusqu' alors lui reste redevable de la somme de un milliard deux cent soixante- dix- sept millions deux cent soixante- seize mille cent quatre- vingt neuf (1 277 276 189) FCA au 31 décembre 2014 au titre de la créance due; que cependant à cette date, la débitrice ne lui a payé aucun montant à son nom ; que conformément aux pièces versées dans le dossier , il ressort que la STMB n' a respecté aucun des engagements pris dans le concordat; que les cars qui assuraient le transport des personnes , essence même de la société ont été vendus ; que la société ne compte plus pour personnel qu'une secrétaire, un comptable et le dirigeant de la société ; qu' elle ne compte plus d' actif à elle, tous les biens étant pratiquement vendus ou sous mesure de sureté ; que le redressement judiciaire ainsi pris visait à assurer le sauvetage d' une société qui était déjà en cessation de paiement et de ce fait, sujette à de nombreuses poursuites ; qu' au regard de l' insolvabilité notoire et l' inertie totale dans les perspectives de voir la société reprendre ses activités, il est difficile d' envisager des perspectives nouvelles ; que s'amenuise de ce

fait, toute chance des créanciers de se faire payer ; qu' elle ne dispose plus d'actifs et ne plus à elle-même se financer; qu' il y a lieu de constater qu' elle est en cessation de paiement;

Attendu que l'article 141 de l' Acte Uniforme ci-dessus cité, dispose qu'en cas de résolution ou d'annulation du concordat préventif, la juridiction compétente doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens, si elle constate la cessation de paiement; que par conséquent, il y a lieu de prononcer la liquidation de biens de la Société STMB ;

Attendu que selon l'article 145 al.3 de l'Acte Uniforme précité, toute décision de conversion de redressement judiciaire en liquidation des biens est soumise aux règles de publicité, qu'il échet dès lors, ordonner l'accomplissement de ces formalités;

Attendu que suivant l'article 394 du Code de Procédure civile, « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale motivée »; qu'en l'espèce, la société STMB a succombé dans la présente procédure; qu'il convient donc mettre les dépens y relatifs à sa charge;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort:

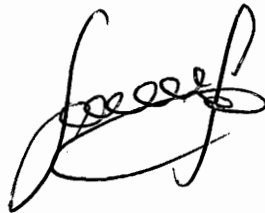
- Constate la situation d'impossibilité de redressement du débiteur; prononce la résolution du concordat ;
- Converti la procédure en liquidation de biens ;
- Autorise le maintien de l'activité pour une durée de trois mois ;
- Autorise l'emploi de Messieurs Hamadé BANGRIN OUEDRAOGO et Mahamadi OUEDRAOGO afin de faciliter la gestion durant

- la procédure de liquidation aux côtés du syndic durant une période de trois mois ;
- Maintient madame YAMEOGO/OUATTARA Séraphine Eugénie en sa qualité de juge commissaire, nomme SANOU Salia en qualité de syndic à la procédure de liquidation des biens ;
  - Ordonne la publication de la présente décision conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
  - Ordonne le classement des dépens en frais privilégiés de liquidation de bien;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou les, jour, mois et an ci-dessus.**

**Ont signé :**

**le Président**



**le Greffier**



Décision N° 315/2016 TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU  
(BURKINA FASO)

Rectificative du  
JUGEMENT N° 136  
du 12/05/2016

Le cinq juillet deux mille seize

RG N° 080 du  
10/03/2016

Décision rectificative du jugement N°136 du  
12/05/2016

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort, en son audience publique du 12 mai 2016, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD à laquelle siégeaient :

**Requête aux fins de résolution de concordat et de liquidation de biens** Madame ZERBO/KABORE Ursula, juge au siège de dudit tribunal;  
*Présidente*

Monsieur OUEDRAOGO Boureima  
et

**La Bancaire du Burkina (BCB) SA** Madame OUEDRAOGO Alizèta, tous deux Juges  
Consulaires;  
*Membres*

C/

Avec l'assistance de maître YANOOGO Bibata;

**La Société de Transport Mixte Bangrin (STMB)** *Greffier*

A rendu le Jugement dont le délibéré suit :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort:

- Constate la situation d'impossibilité de



- redressement du débiteur; prononce la résolution du concordat ;
- Convertit la procédure en liquidation de biens ;
  - Autorise le maintien de l'activité pour une durée de trois mois ;
  - Autorise l'emploi de Messieurs Hamadé BANGRIN OUEDRAOGO et Mahamadi OUEDRAOGO afin de faciliter la gestion durant la procédure de liquidation aux côtés du syndic durant une période de trois mois ;
  - Maintient madame YAMEOGO/OUATTARA Séraphine Eugénie en sa qualité de juge commissaire, nomme SANOU Salia en qualité de syndic à la procédure de liquidation des biens ;
  - Ordonne la publication de la présente décision conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
  - Ordonne le classement des dépens en frais privilégiés de liquidation de bien;

Qu' il ressort des faits que SANOU Salia, nommé syndic à la procédure de liquidation des biens est décédé; qu' il y a lieu de rectifier le jugement dont s'agit conformément aux dispositions des articles 389 et 390 du code de procédure civile, selon lesquelles, il appartient à tout juge de rétracter sa décision en cas d' erreur ou d' omission matérielle qui affectent une décision même passée en force de choses jugée selon ce que le dossier révèle ou à défaut, ce que la raison commande; qu' en l' espèce, raison gardée, force est de reconnaître que la nomination de ce dernier ne saurait prospérer; qu'il convient de le remplacer par TRAORE Yacouba, expert-comptable agréé près les Cours et Tribunaux, en qualité de syndic dans ladite procédure de liquidation des biens.

Que désormais, il convient de lire le dispositif suivant :

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort:

- Constate la situation d'impossibilité de redressement du débiteur; prononce la résolution du concordat ;
- Convertit la procédure en liquidation de biens ;
- Autorise le maintien de l'activité pour une durée de trois mois ;
- Autorise l'emploi de Messieurs Hamadé BANGRIN OUEDRAOGO et Mahamadi OUEDRAOGO afin de faciliter la gestion durant la procédure de liquidation aux côtés du syndic durant une période de trois mois ;
- Maintient madame YAMEOGO/OUATTARA Séraphine Eugénie en sa qualité de juge commissaire, nomme TRAORE Yacouba en qualité de syndic à la procédure de liquidation des biens;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Ordonne le classement des dépens en frais privilégiés de liquidation de bien;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou les, jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé :

**la Présidente**



**le Greffier**

